RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 20900
Numéro SIREN : 508 667 094
Nom ou dénomination : IDIA

Ce dépôt a été enregistré le 02/02/2015 sous le numéro de dépôt 7952

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 02-02-2015

N° DE DEPOT : 2015R007952

N° GESTION : 2014B20900

N° SIREN : 508667094

DENOMINATION : IDIA

ADRESSE : 100 boulevard du Montparnasse 75014 Paris

DATE D'ACTE : 05-01-2015

TYPE D'ACTE : Déclaration de conformité

NATURE D'ACTE :

SODICA
Société par actions simplifiée au capital de 18.164.829,74 euros
100, boulevard du Montparnasse - 75014 PARIS
422 069 021 RCS PARIS

ET

IDIA
Société par actions simplifiée au capital de 5.000.010 euros
100 boulevard du Montparnasse - 75014 PARIS
508 667 094 RCS PARIS

DECLARATION CONJOINTE DE CONFORMITE

Le soussigné, Monsieur Christophe BLANCHY,

agissant en sa qualité de Directeur Général de la société **SODICA**, société par actions simplifiée au capital de 18.164.829,74 €, ayant son siège social au 100, boulevard du Montparnasse - 75014 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 422 069 021,

agissant également en sa qualité de Directeur Général de la société **IDIA**, société par actions simplifiée au capital de 5.000.010 €, ayant son siège social au 100, boulevard du Montparnasse - 75014 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 508 667 094,

Fait en ces deux qualités les déclarations suivantes en application des articles L. 236-6 et R. 236-4 du Code de commerce.

1. La présente déclaration s'inscrit dans le cadre de l'apport partiel d'actif entre SODICA (société apporteuse) et IDIA (société bénéficiaire) placé sous le régime juridique des scissions, de l'intégralité des éléments d'actif et de passif afférents à la branche complète et autonome d'activité de capital investissement (la « Branche d'Activité »), telle que définie dans le traité d'apport partiel d'actif.

Les motifs et buts qui ont incité SODICA et IDIA à envisager cette opération d'apport partiel d'actif peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

Jusqu'à présent, SODICA exerce deux activités principales :

- Une activité d'investisseur en capital (« capital investissement »), qu'elle exerce par la gestion ou le conseil de véhicules d'investissement détenus par des entités du groupe Crédit Agricole (Crédit Agricole S.A. et filiales, dont CACIF, ainsi que des Caisses Régionales de Crédit Agricole) et dédiés principalement aux secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire ;
- Une activité de corporate finance au titre de laquelle elle fournit du conseil aux entreprises en matière de structure du capital, de fusion et de rachat d'entreprises, et en matière d'ingénierie financière et boursière.

A la suite de la transposition en droit français de la directive n°2011/61/UE (directive « Alternativa Investment Fund Manager - AIFM) intervenue au cours de l'été 2013, les véhicules d'investissement gérés dans le cadre de l'activité de capital investissement sont désormais qualifiés de Fonds d'Investissement Alternatifs (FIA) et doivent être gérés par une société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Les deux activités de capital-investissement et corporate finance ne pouvant désormais plus coexister au sein d'une même société, SODICA souhaite apporter à IDIA, sa filiale à 100%, l'ensemble des éléments d'actif et de passif relatifs à l'activité de capital investissement afin de permettre à IDIA

d'obtenir de l'AMF un agrément de société de gestion de portefeuille. Les éléments apportés par SODICA à IDIA constituent une branche complète et autonome d'activité.

2. Les assemblées générales de SODICA et de IDIA qui se sont tenues le 15 octobre 2014 ont décidé, à l'unanimité, de :

- nommer Monsieur Richard BONNET – cabinet jacques Potdevin & Associés – 7 rue Galilée – 75116 Paris, en qualité de commissaire aux apports chargé d'apprécier la valeur des apports par application de l'article L. 225-147 du code de commerce ;

- renoncer à la désignation d'un commissaire á la scission conformément á la faculté prévue é l'article L. 236-10 II du code de commerce ;

- de dispenser le Président des sociétés respectives d'émettre un rapport destiné á leur associé unique respectif, conformément á la faculté prévue á l'article L. 236-9 du code de commerce.

3. L'avis prévu par l'article R. 236-2 du code de commerce a été publié au BODACC en date du 25 novembre 2014 au nom des sociétés SODICA et IDIA, après dépôt en date du 17 novembre 2014 du projet d'apport partiel d'actif au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris comme indiqué dans l'avis ci-dessus visé.

4. Chaque société a mis à la disposition de son associé unique, au siège social, un mois au moins avant la date des assemblées générales extraordinaires respectives, le projet d'apport partiel d'actif, les comptes annuels approuvés par les assemblées générales ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des sociétés participant á l'opération, conformément aux dispositions de l'article R. 236-6 du code de commerce. En outre, le rapport du commissaire aux apports établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du code de commerce e été mis á la disposition de l'associé unique de chacune des deux sociétés et déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 19 décembre 2014.

5. L'Assemblée Générale Extraordinaire de SODICA, réunie au siége social le 5 janvier 2015, a approuvé le projet d'apport partiel d'actif avec IDIA.

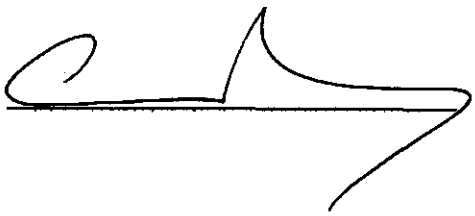
6. L'Assemblée Générale Extraordinaire de IDIA, réunie au siège social le 5 janvier 2015, postérieurement á l'Assemblée Générale Extraordinaire de SODICA en date du même jour, a approuvé l'apport partiel d'actif projeté avec SODICA et a, en conséquence, décidé d'augmenter le capital social d'une somme de de 4.923.960 € pour le porter de 76.050 € á 5.000.010 € et de modifier corrélativement l'article 6 des statuts.

7. Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris avec la présente déclaration les copies ou extraits certifiés conformes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SODICA du 5 janvier 2015, les copies ou extraits certifiés conformes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société IDIA du 5 janvier 2015, ainsi que les copies certifiées conformes des statuts, mis á jour, de la société IDIA.

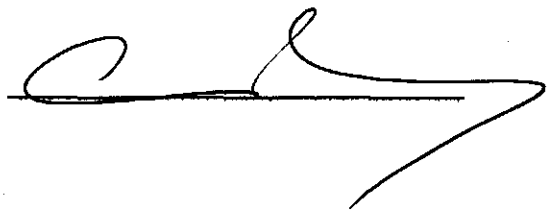
Comme conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, és qualités, affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la Loi que les opérations d'apport partiel d'actif et les autres modifications statutaires sus-énoncées ont été décidées et réalisées en conformité de la Loi et des règlements.

Fait à Paris, le 05 janvier 2015,

Pour SODICA
Christophe BLANCHY



Pour IDIA
Christophe BLANCHY



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 02-02-2015

N° DE DEPOT : 2015R007952

N° GESTION : 2014B20900

N° SIREN : 508667094

DENOMINATION : IDIA

ADRESSE : 100 boulevard du Montparnasse 75014 Paris

DATE D'ACTE : 05-01-2015

TYPE D'ACTE : Décision(s) de l'associé unique

NATURE D'ACTE : Augmentation du capital social

IDIA
Société par actions simplifiée au capital de 76.050 euros
100 boulevard du Montparnasse - 75014 PARIS
508 667 094 RCS PARIS

PROCES VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 05 JANVIER 2015

Le cinq janvier deux mille quinze à neuf heures trente, au siège social de la Société,

la société SODICA, société par actions simplifiée au capital de 18.164.829,74 euros, dont le siège social est situé 100, boulevard du Montparnasse - 75014 PARIS, 422 069 021 RCS PARIS, représentée par Monsieur François MOURY, Président,

associée unique de la Société IDIA en sa qualité de propriétaire de la totalité des 5.070 actions composant le capital social, statuant sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport des commissaires aux apports sur les termes et conditions des apports et sur la valeur des apports en nature ;
- Approbation du traité d'apport et de l'évaluation des apports ;
- Augmentation de capital ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

à titre d'assemblée générale extraordinaire, a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, connaissance prise du rapport du commissaire aux apports du 15 décembre 2014 et du traité d'apport du 14 novembre 2014,

1. **décide** d'approuver :

 - le traité d'apport partiel d'actif dans toutes ses dispositions, par lequel la société SODICA transmet à la société IDIA, à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions, l'intégralité des éléments d'actif et de passif afférents à la branche complète et autonome d'activité de capital investissement (la « Branche d'Activité »), telle que définie dans le traité d'apport partiel d'actif ;

 - l'évaluation qui en est faite sur la base de la valeur des éléments d'actif apportés (soit 7.260.867,55 €) et de passif pris en charge (soit 2.36.907,55 €) fixée à la valeur nette comptable telle qu'elle résulte de la situation comptable pro-forma au 31 décembre 2014 de la Branche d'Activité, soit une valeur nette des biens et droit apportés égal à **4.923.960 €** ;

 - La fixation de la date de réalisation de l'apport partiel d'actif au **1er janvier 2015**, date de jouissance des actions à attribuer à SODICA en rémunération de l'apport tel que décrit ci-dessus ;

 - La fixation de la date d'effet de l'apport partiel d'actif à la même date que la date de réalisation susvisée.

2. **donne**, en conséquence de ce qui précède, tous pouvoirs à Monsieur Christophe BLANCHY, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'apport par lui-même ou par un mandataire par lui désigné, et en conséquence :

 - de réitérer, si besoin est et sous toutes formes l'apport effectué à IDIA, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplit toutes formalités utiles pour faciliter la transmission des éléments apportés à la société IDIA ;

 - de remplir tous formalités, faires toutes déclarations auprès des administrations des finances, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ;

 - de signer toutes pièces, tous actes et documents et faire tout ce qui sera nécessaire à la bonne réalisation de l'apport partiel d'actifs.

Cette décision est adoptée.

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique, connaissance prise du rapport du commissaire aux apports du 15 décembre 2014 et du traité d'apport du 14 novembre 2014, et en contrepartie de la valeur nette des apports susvisés effectués par SODICA,

décide d'augmenter le capital social de **4.923.960 €** pour le porter de 76.050 € à 5.000.010 €, au moyen de la création de 328.264 actions nouvelles de 15 € chacune, entièrement libérées et attribuées à l'Associé unique, en rémunération de l'opération d'apport de la Branche d'Activité.

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter au 1er janvier 2015, date d'effet de l'apport partiel d'actif. Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment, toutes retenues d'impôt, en sorte que, toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Cette décision est adoptée.

TROISIEME DECISION

L'Associé unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que l'augmentation de capital qui en résulte est définitivement réalisée et décide de modifier l'article 6 des statuts qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

« ***Article 6 - Capital social***

Le capital social est fixé à cinq millions dix euros (5.000.010 €), divisés en trois cent trente-trois mille trois cent trente-quatre (333.334) actions de quinze (15 €) chacune, intégralement libérées, de même catégorie.

Le capital social était, à la création de la société, de quarante mille cinquante euros (40.050 €), divisé en deux mille six cent soixante-dix (2.670) actions de quinze euros (15 €) chacune, intégralement libérées, de même catégorie. Il a été augmenté de 36.000 € par décision de l'associé unique en date du 13 mai 2013, puis de 4.923.960 € par décision de l'associé unique en date du 5 janvier 2015. »

QUATRIEME DECISION

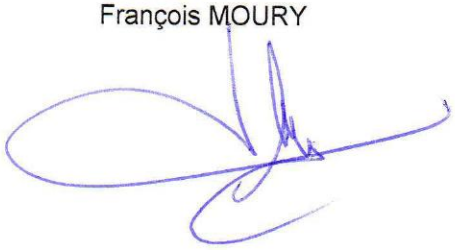
L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer toutes formalités de publicité ou tout dépôt.

Cette décision est adoptée.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique.

L'associé unique
SODICA
François MOURY



Enregistré à : S.I.E 6E ODEON-POLE ENREGISTREMENT
Le 13/01/2015 Bordereau n°2015/30 Case n°51 Ext 448
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agente des impôts

Anne-Marie HOPSORE-CUVELIER
Agent Administratif Principal
des Finances Publiques



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 02-02-2015

N° DE DEPOT : 2015R007952

N° GESTION : 2014B20900

N° SIREN : 508667094

DENOMINATION : IDIA

ADRESSE : 100 boulevard du Montparnasse 75014 Paris

DATE D'ACTE : 05-01-2015

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

IDIA
Société par Actions Simplifiée
au capital de 5.000.010 €
100 boulevard du Montparnasse – 75014 Paris
508 667 094 RCS Paris

STATUTS

Mis à jour après décision de l'associé unique du 5 janvier 2015

Certifiés conformes et véritables,
Paris, le 5 janvier 2015

Le Directeur Général
Christophe BLANCHY

Chapitre I
Forme - Objet - Dénomination - Siège social - Durée

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- à titre principal, la gestion de plusieurs fonds d'investissement alternatifs au sens de la directive n°2011/61/UE (« **FIA** ») dans les limites fixées par l'agrément délivré par l'Autorité des Marchés Financiers (l'« **AMF** ») et sur la base du programme d'activité approuvé par l'AMF,
- la fourniture de services d'investissement dans les limites de l'agrément délivré par l'AMF et sur la base du programme d'activités approuvé par l'AMF,
- la fourniture de services connexes ou complémentaires aux services d'investissement, tels que notamment le conseil aux entreprises en matière de structure de capital et de stratégie industrielle,
- toutes prises de participations pouvant être effectuées par les sociétés de gestion de portefeuille dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- la souscription, l'acquisition et la cession des instruments financiers émis par les FIA gérés ou conseillés par la société,

et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, en France ou à l'étranger se rapportant directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la société est : IDIA

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 100 boulevard du Montparnasse – 75014 Paris.

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'associé unique.

Si la société vient à comporter plusieurs associés, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective ordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La prorogation de la durée de la société résulte d'une décision de l'associé unique ou, si la société vient à comporter plusieurs associés, d'une décision collective des associés.

Chapitre II
Capital social
Forme des actions - Droits et obligations attachés aux actions
Transmission des actions

Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à cinq millions dix euros (5.000.010 €), divisés en trois cent trente-trois mille trois cent trente-quatre (333.334) actions de quinze (15 €) chacune, intégralement libérées, de même catégorie.

Le capital social était, à la création de la société, de quarante mille cinquante euros (40.050 €), divisé en deux mille six cent soixante-dix (2.670) actions de quinze euros (15 €) chacune, intégralement libérées, de même catégorie. Il a été augmenté de 36.000 € par décision de l'associé unique en date du 13 mai 2013, puis de 4.923.960 € par décision de l'associé unique en date du 5 janvier 2015.

Article 7 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique ou, si la société vient à comporter plusieurs associés, par décision collective extraordinaire des associés.

Article 8 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les réglements.

Article 9 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - L'associé unique, ou les associés si la société vient à en comporter plusieurs, ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Article 10 - Transmission des actions

Les actions sont librement négociables.

Les actions sont transmissibles à l'égard des tiers et de la société par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

Néanmoins la transmission des actions peut être suspendue, dans les conditions prévues par la réglementation propre aux sociétés de gestion de portefeuille, à l'agrément préalable de l'AMF.

Chapitre III
Administration de la société - Contrôle - Conventions réglementées

Article 11 - Direction de la société

La société est administrée et dirigée par son Président, le cas échéant, avec l'assistance d'un ou plusieurs directeurs généraux (délégués ou non) dans les conditions prévues par les statuts.

Il est précisé qu'au regard de la réglementation applicable aux sociétés de gestion de portefeuille, les dirigeants de la société, au sens de l'article L. 532-9 du Code monétaire et financier, dans l'exercice de leurs pouvoirs, conduisent l'activité de la société en matière de gestion de FIA dans les limites fixées par l'agrément délivré par l'AMF et sur la base du programme d'activité approuvé par l'AMF.

Article 12 - Président de la société

Le Président est une personne physique, qui ne doit pas être âgée de plus de soixante-quinze (75) ans, associé ou non de la société.

Si le Président reçoit une rémunération, celle-ci est fixée par les associés.

Le Président est nommé, révoqué et remplacé par l'associé unique ou, si la société vient à comporter plusieurs associés, par décision collective ordinaire des associés. Les fonctions du Président peuvent prendre fin par sa démission.

Les associés fixent la durée du mandat du Président qui peut toujours être renouvelée. Si aucune décision de renouvellement ou de remplacement n'est prise, le Président est réputé reconduit pour la durée de son mandat venant à expiration.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou, si la société vient à comporter plusieurs associés, aux décisions collectives des associés.

Le Président est autorisé à consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 13 – Directeurs généraux

L'associé unique ou, si la société vient à comporter plusieurs associés, les associés - se prononçant par une décision collective - peuvent nommer une ou plusieurs personnes physiques, parmi les salariés de la société ou en dehors d'eux et ayant ou non des liens contractuels avec celle-ci, aux fins d'assister le Président dans sa mission de direction générale de la société avec le titre de directeur général ou de directeur général délégué.

Le nombre de directeurs généraux (délégués ou non) ainsi nommés ne peut excéder cinq.

Les associés déterminent la durée normale des fonctions (sans préjudice de la faculté de révocation ad nutum prévue au paragraphe suivant), l'étendue des pouvoirs et la rémunération éventuelle de

chaque directeur général (délégué ou non). La rémunération éventuellement consentie aux directeurs généraux (délégués ou non) est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ils bénéficient le cas échéant.

Les fonctions de directeur général et de directeur général délégué peuvent prendre fin par la démission, le décès ou l'incapacité, par l'expiration de la durée normale des fonctions ou par la révocation *ad nutum* décidée par les associés et qui peut intervenir à tout moment. Si aucune décision de renouvellement, de remplacement ou de révocation n'est prise concernant un directeur général (délégué ou non), ce dernier est réputé reconduit pour la durée de son mandat venant à expiration.

Chaque directeur général (délégué ou non) dispose du pouvoir de représenter et d'engager la société dans les limites le cas échéant prévues dans la décision des associés le nommant. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes des directeurs généraux excédant l'objet social ou les limites ainsi prévues, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait ces limites ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances et sans préjudice de l'engagement éventuel de la responsabilité du directeur général concerné.

Tout directeur général est autorisé à consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 14 – Dirigeant au sens de l'article L. 532-9 4° du code monétaire et financier

L'associé unique ou, si la société vient à comporter plusieurs associés, les associés - se prononçant par une décision collective - peuvent nommer au moins une personne physique, salariée de la société et habilitée à exercer la détermination effective de l'orientation de l'activité de la société de gestion de portefeuille.

La (ou les) personne(s) susvisée(s) sont révocables à tout moment par l'associé unique ou les associés. La décision peut ne pas être motivée et, en tout état de cause, aucun juste motif n'est nécessaire.

Article 15 - Commissaire aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants, désignés, pour une durée de six exercices, par l'associé unique ou, si la société comporte plusieurs associés, par décision collective des associés.

Article 16 - Conventions entre la société et les dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L227-10 du Code de Commerce.

Chapitre IV
Décisions de l'associé unique ou des associés

Article 17 - Décisions de l'associé unique ou des associés

A - Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination, révocation et remplacement du Président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, et le cas échéant du ou des directeurs généraux.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé et signés par le Président.

B - Décisions collectives des associés

Si la société comporte plusieurs associés, les seules décisions qui relévent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés. Toutes les autres décisions relévent de la compétence du Président, et le cas échéant du ou des directeurs généraux.

Dans ce cas, les décisions collectives des associés sont prises, sur consultation du Président par tous moyens, et constatées par l'établissement d'un procés-verbal de décision signé par tous les associés.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L227-19 du Code de Commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

C – Périodicité des décisions des associés

Les associés doivent prendre une décision au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions des associés sont prises à toute époque de l'année.

D – Mode de consultation des associés

Les décisions des associés sont adoptées à l'initiative du Président, de tout associé ou des commissaires aux comptes.

Les décisions des associés sont adoptées, soit en assemblée générale des associés réunie au siége social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, soit par la signature d'un acte sous seing privé par les associés, au choix de l'auteur de la consultation.

Dans les cas d'exigence légale d'intervention des commissaires aux comptes avant consultation des associés, les commissaires aux comptes sont, soit convoqués en même temps et dans les mêmes formes que les associés, en cas d'assemblée générale, soit informés avec un préavis raisonnable permettant l'exercice de leur mission, en cas de décision devant être prise par la signature d'un acte sous seing privé.

E – Assemblée générale

La réunion d'une assemblée générale est toujours facultative.

Les associés sont convoqués en assemblée générale par lettre simple, télécopie ou courriel adressé sept (7) jours au moins avant la date de réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Le commissaire aux comptes est convoqué dans les mêmes conditions.

Chaque associé peut assister aux assemblées d'associés par téléphone, visioconférence ou autre procédé équivalent ou se faire représenter par une personne de son choix, associé ou non, dûment mandatée á cet effet.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés et l'acceptent, l'assemblée générale se réunit valablement sans convocation. L'ordre du jour de l'assemblée est alors déterminé d'un commun accord par les associés.

F – Actes sous seing privé

Les décisions collectives peuvent également être adoptées moyennant la signature par l'ensemble des associés d'un acte sous seing privé contenant le texte des décisions prises.

S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci est informé avec un préavis raisonnable des décisions devant être prises par voie de signature d'un acte sous seing privé.

Un exemplaire original de l'acte sous seing privé signé par chacun des associés est conservé au siège de la société et tient lieu de procès-verbal.

Chapitre V
Exercice social - Comptes sociaux - Dividendes

Article 18 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 19 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité réguliére des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit le rapport de gestion, le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément á la loi.

L'associé unique, ou la collectivité des associés si la société vient à en comporter plusieurs, approuve les comptes annuels, aprés rapport du commissaire aux comptes, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 20 - Affectation et répartition des résultats

Aprés approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité de la loi, l'associé unique, ou la collectivité des associés si la société vient á en comporter plusieurs, décide de toutes affectations et répartitions.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélévement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixiéme du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des associés. Pour tout ou partie du dividende mis en distribution, il peut être accordé une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

L'associé unique, ou la collectivité des associés si la société vient à en comporter plusieurs, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Chapitre VI
Dissolution - Liquidation - Contestations

Article 21 - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 22 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Si la société comprend plusieurs associés, elles seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme arbitre en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procèdera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du président du tribunal de commerce saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en premier ressort, les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au président du tribunal de commerce du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.